

LE MARIAGE EN PAYS TOUPOURI (TCHAD ET CAMEROON)

Laurent FECKOUA
Nanterre, Université Paris XII

INTRODUCTION

Les Toupouri, un peuple de 350 000 habitants, scindé en deux comme bon nombre d'autres groupes ethniques en Afrique par une frontière arbitraire et détestable parce que tracée à la vitesse des traits de crayon de négociateurs "distingués", se trouvent à cheval sur le sud-ouest du Tchad et le nord-est du Cameroun. C'est un groupe en expansion démographique. Le taux de natalité générale est de 52‰ : il s'agit donc d'une population très prolifique malgré l'influence de certaines coutumes sociales sur la fécondité tels l'allaitement maternel, très long, et surtout la dot.

D'une superficie de 5 000 km², le pays toupouri renferme des densités élevées : 50 à 75 h/km² suivant les lieux posant un sérieux problème d'espace vital aggravé par ailleurs par la présence d'un important cheptel bovin. Son paysage, vallonné, contraste fort étrangement avec la monotonie de celui de la cuvette tchadienne pour un voyageur en provenance de N'Djamena via Bongor. La cote moyenne se situe à 350 mètres. L'ensemble est dominé par l'émergence du socle cris-

tallin enseveli par l'accumulation des sédiments de la cuvette tchadienne. C'est un massif granitique de 600 m d'altitude que les publications sur la région désignent unanimement et faussement par les "Monts Daoua", terme qui ne prend en considération aucune référence toponymique locale d'autant que le village dont il porte le nom est situé à 15 km à l'ouest ; la population l'appelle tout simplement "Houli Doré" c'est-à-dire "Mont Doré" du nom du village où réside le "Pape" des Toupouri situé au bas de la pente. Le système montagneux s'étend du Nord au Sud sur environ 15 km de long et 5 à 6 km de large.

Les villages s'égrènent au Nord et au Sud de la dépression du Mayo-Kebbi qui en cet endroit est constituée d'une série de mares portant le nom de "Marais du Toupouri", terme laissé par les premiers explorateurs qui l'ont remonté à la recherche d'une voie d'accès vers le lac Tchad.

Orienté à la fois vers la cuvette tchadienne et vers le bassin de la Bénoué, constituant en quelque sorte la charnière du Mayo-Kebbi, le pays toupouri se présente comme une suite de quartiers sans solution de discontinuité. Plus étendu côté Cameroun que côté Tchad, il offre un paysage fortement humanisé et laisse une impression de culture en continu unique dans le bassin tchadien.

Réussissant à tirer de leur pays un bon parti grâce à une agriculture jugée "remarquable pour l'Afrique tropicale", cette population qui a su asseoir une civilisation fondée sur le mil et l'élevage, ne néglige pourtant ni la pêche, ni les activités d'appoint telle que la chasse, le tout lui donnant une relative aisance sur le plan alimentaire.

Le couvert végétal, outre le fait qu'il présente l'aspect classique de celui de la savane arborée, a ceci de particulier qu'il se singularise par la prédominance de l'*Acacia albida* (connu pour ses vertus fertilisantes et diffusé par les animaux qui en consomment les feuilles et les gousses) et de *Khaya senegalensis* qui donne un bel ombrage et dont on extrait

des fruits une huile noire, excellent produit pharmaceutique qui guérit de la constipation. Dans chaque village est entretenue une forêt-fétiche sorte de temple sylvestre, objet de vénération et auquel sont faits des sacrifices rituels. En somme il s'agit d'une végétation-parc.

Le voyageur qui passe est conquis par le paysage et celui qui y a séjourné par la gentillesse des paysans. Le pays toupouri constitue, à l'analyse, une véritable région géographique initialement habitée par deux ethnies différentes ; celles-ci par la force de la coexistence ont fini par fusionner pour n'en former qu'une seule : les Toupouri et les Kéra aux parlers également différents. Mais l'usage des deux langues, témoin d'une fusion incomplète n'altère en rien la conscience de fraternisation de plus en plus grande. C'est là une des beautés et des originalités du pays dont la structure géo-administrative repose sur une conception de la chefferie traditionnelle très souple mais efficace.

Avec les Massa et les Mousseye, les Toupouri représentent, selon les ethnologues et les historiens, la pointe paléo-négritique la plus avancée vers le Nord que n'ont pu entamer ni l'invasion foubé dont le zèle pour la propagation de la foi du prophète n'a d'égale que son désir de rapine, ni l'invasion des arabisés de l'Est.

Cette résistance des Toupouri tire ses forces et appuie son système de défense sur leurs densités soutenues qui ont constitué au XIXème siècle un obstacle majeur infranchissable pour les conquérants foubé avides de terres et d'esclaves.

1. LE MARIAGE *

Le mariage, acte même de la fondation d'une famille, est consacré par le versement d'une dot. Mais pour qu'il ait lieu, les Toupouri observent certaines conditions et tiennent compte de certains critères qui, bien entendu, ne jouent pas tous de la même façon.

1.1. Les fiançailles

Tantôt brèves, tantôt longues et évoluant au gré des humeurs changeantes des intéressés, préliminaires du mariage, les fiançailles en pays toupouri sont conditionnées d'une part par le choix du témoin et, d'autre part, par l'observation de l'exogamie. A ces deux facteurs s'ajoutent des considérations d'ordre social et tribal non moins importantes.

a) La rencontre

L'une des conditions, la plus banale celle-là, c'est la rencontre des amants. Les occasions propices de contact sont les lieux de marchés hebdomadaires où les jeunes viennent souvent plus pour se pavaner que pour effectuer des achats, les danses, lieux d'exhibition et occasions de lutte, le sport favori des djourios : "jeunes gens".

La jeune fille toupouri est courtisée et adulée par ces djourios dès qu'elle est pubère. A cet âge elle est très peu surveillée par ses parents et reçoit la visite des nombreux fiancés dont elle a pu faire la connaissance. La beauté corporelle étant l'un des soucis du jeune homme, ne laisse pas la jeune fille insensible, bien au contraire. C'est pourquoi quand un groupe de garçons rencontre une demoiselle, aussitôt ils s'alignent et invitent celle-ci à faire son choix. Après avoir scruté chacun d'eux du regard, la jeune fille

* Ce travail est une partie remaniée de notre thèse "Les hommes et leurs activités en pays toupouri (Tchad)".

va serrer la main de celui qui lui plaft. Il lui arrive de faire du spectacle en serrant la main successivement à une ou deux personnes avant de se fixer sur la dernière, considérée alors comme son "fiancé". La ou les deux premières personnes indiquées ont été retenues pour servir à l'élú de valets : c'est la rançon de leur laideur qui les condamne à n'exécuter que cette basse tâche. Une injure qu'il faut accepter *aequo animo* et qui fait rire les autres. Cela fait partie de la règle du jeu. Une forme de plaisanterie comme une autre.

En dehors de cette procédure, le prétendant à la main d'une jeune fille doit envoyer vers celle-ci un ami pour lui traduire ses sentiments ou pour favoriser leur rencontre. Dans l'un et l'autre cas, il ne peut entrer en communication avec celle qu'il a choisie, que par personne interposée. Cette pratique, empreinte de pudeur, de courtoisie ou de timidité permet à la jeune fille de se prononcer librement sur son soupirant. En cas d'approbation, elle choisit, dans son village, un témoin officiel chargé de négocier à tous les niveaux les rapports entre le garçon et elle.

b) Le choix du témoin conditionne tout

Le choix du témoin ou Djitaogui, "à la fois notaire et contrat vivant", est d'une telle importance qu'il conditionne la suite des opérations. Si le garçon ne plaft pas à la jeune fille, celle-ci donne un faux nom qui, après vérification ne désigne personne dans le village. C'est un refus. Refus qu'on peut parfois deviner aisément dans son embarras à trouver un candidat surtout quand elle en laisse l'initiative au garçon lui-même ; si celui-ci se laisse prendre au piège - ce qui est fort rare puisque tout le monde connaît le jeu - dans ce cas elle ne se sent pas liée par le choix. Cette cachotterie est une marque d'éducation.

Très souvent le témoin ne doit pas être un parent. Mais cette règle n'est point absolue dans la mesure où beaucoup de villages ne sont souvent composés que des parents à des

degrés très divers.

c) L'exogamie est de rigueur

Mais avant de laisser les rapports se développer entre le garçon et la jeune fille, les parents s'informent amplement sur le clan du garçon en raison de l'observation de l'exogamie à un degré très poussé. C'est ainsi qu'un enfant ne peut se marier ni dans le clan de son père, ni dans celui de sa mère, ni dans ceux de ses grands-mères maternelle et paternelle. Les mariages sont donc très surveillés pour éviter toute forme d'inceste pouvant résulter d'un degré de parenté trop rapproché entre les futurs époux. Tous les mariages doivent se faire avec des membres d'autres clans. La famille toupouri étant patrilinéaire, le clan du père sert généralement de critère de référence. Il est donc interdit au frère cadet de se marier avec la soeur de la femme de son frère aîné. Il arrive que deux familles échangent des filles en mariage. Mais les cas sont tellement rares qu'ils constituent des faits divers, et toutes les cérémonies se déroulent sans changement de procédure ; la dot principale est limitée à un boeuf symbolique de chaque côté. Aucun second mariage ne peut se faire non plus avec la soeur de la première femme. L'endogamie est donc exclue et la découverte, après mariage, d'un lien quelconque de parenté entraîne la fixation d'une pointe sur un banc ou le lit en bois pour matérialiser l'erreur commise, même s'il s'agit d'un lien négligeable.

Toutes ces informations qui précèdent le mariage pour éviter l'inceste sont dictées par la répugnance qu'éprouve le Toupouri pour ce genre de rapport considéré comme Yô. Le Yô représente tout ce qui est contraire aux bonnes moeurs et générateur de malédiction. Aussi des rapports sexuels entre deux parents donnent-ils lieu à des manifestations rituelles.

Cet inceste, généralement dissimulé par les intéressés, est décelé par le djé halgui - oracle - consulté pour raison de maladie.

Dans ce cas les auteurs de l'acte - un cousin et une cousine par exemple pour ne citer que ce cas suffisamment grave - prennent un chiot vivant qu'ils tranchent en deux parties sur la place publique et partent, en courant, chacun de son côté, en sens opposé sans se retourner : c'est la cérémonie de paogui wai ou littéralement "couper le chien en deux parties". Ce sacrifice purifie les coupables de cet acte abominable qui du fait de la diffusion de l'information expose toute jeune fille à un célibat prolongé, chose rarissime chez les Toupouri.

d) Certaines considérations sociales influent sur la décision des parents

Le choix de la jeune fille qui, vers les années soixante encore, manifestait sa coquetterie en portant autour des chevilles un grand nombre d'anneaux en fer - parfois jusqu'à 17 - est motivé par plusieurs facteurs. D'abord la jeunesse et la beauté physique comme nous venons de le dire. Ensuite certaines références sociales entrent en ligne de compte. Ainsi les militaires et les anciens combattants parce qu'ils perçoivent un salaire ou une pension, les fonctionnaires, les étudiants et les collégiens parce qu'ils sont instruits et représentent l'avenir, ont beaucoup de succès. Signes des temps !

Mais ces critères s'effacent dès l'instant où resurgissent de vieilles hostilités opposant des familles. En effet, un homme d'un clan, hostile à un autre, par suite d'un crime, refusera de donner sa fille en mariage à un ressortissant du groupe ennemi. Récemment encore il nous a été donné de suivre une telle scène se déroulant à N'Djamena dans deux familles. Les souvenirs du crime commis étaient encore vivaces dans les esprits et la belle-famille, parente du criminel, s'est catégoriquement opposée à l'union des deux amoureux, pour éviter que sa fille ne soit considérée comme un otage ou une réparation du crime et, cela, malgré les insistances de la jeune fille et la bonne prédisposition à l'oubli du meurtre de l'autre partie.

e) Etre toupouri : un critère déterminant

Un critère essentiel : être toupouri. En effet, comme nous l'avons souligné, le Toupouri est foncièrement attaché à sa terre et à son groupe ethnique, et ne raisonne qu'en fonction de cela. D'où sa méfiance pour l'univers qui l'environne et qu'il appelle *yo fi* "la brousse". Donner sa fille en mariage à un *djé de hain* littéralement "l'homme d'ailleurs" ou "l'étranger", qui l'emmène très loin, en "brousse", apparaît comme un acte indigne mal apprécié par la collectivité. Appartenir à l'ethnie est un atout que doit renforcer l'observation des autres considérations sus-indiquées. Aussi presque toutes les filles ne pensent-elles se marier qu'avec des gens de la tribu.

L'union d'un jeune Toupouri avec une étrangère, très fréquente et souvent temporaire (c'est le fait des fonctionnaires et des militaires), est sans valeur, et le garçon, aux yeux des siens, est considéré comme étant toujours célibataire, à moins que ce mariage soit réalisé avec une jeune fille moundang, massa, mousgoum ou mousseye, les seules tribus qui, sur le plan des mœurs, ont des affinités avec les Toupouri. Les enfants issus d'une union avec une étrangère sont cependant considérés sur le même pied d'égalité que les autres enfants toupouri issus d'un mariage, disons normal, et cela en vertu du lignage patrilinéaire.

Cependant, depuis un certain nombre d'années, avec l'ouverture sur l'extérieur, grâce à l'école et au service militaire, des jeunes ruraux apprennent à être tolérants et à composer avec le monde non-toupouri ; on note donc une certaine évolution dans les mentalités ; quelques mariages de jeunes filles avec des éléments étrangers ont pu se faire mais le pourcentage est encore négligeable.

f) Période des fiançailles et pratique de la cohabitation momentanée

Dès l'instant où la jeune fille donne son accord par la désignation du témoin, les deux êtres se considèrent comme

des fiancés. Le garçon va régulièrement lui rendre visite, quelle que soit la distance, surtout quand le coeur lui en dit!, généralement en compagnie d'un ou de deux amis. L'un va au marché hebdomadaire, lieu de rencontre favori, dans l'espoir d'y retrouver l'autre. Quand ils se rencontrent, un petit bonjour timide exprime leur sentiment profond. Un petit bonjour qu'accompagne un sourire embarrassé, et chacun repart de son côté pour aller observer à distance cet être si cher et dont la présence réjouit le coeur. Discrètement, et par personne interposée, on s'offre de petits cadeaux, ordinairement de la cola qui, ici, est symbole d'amour ou une marque d'estime particulière. D'un côté comme de l'autre, chacun informe son entourage de sa "conquête", discrètement présentée à distance. Une façon comme une autre d'exprimer sa joie et de la communiquer aux siens. Contrairement à l'amour occidental, on ne s'embrasse jamais, on ne se tient même pas par la main, ce qui serait perçu comme une marque de légèreté de la part de la jeune fille. Tout est empreint de pudeur, et l'amour trouve son expression dans un langage symbolique et gestuel. Quand il va rendre visite à sa fiancée, le garçon observe tout : l'empressement dans l'accueil, les gestes, et surtout le langage codé ou parabolique qui caractérise cette phase de la vie, tant de la jeune fille que de sa mère. Celle-ci joue un grand rôle et détermine le comportement de celle-là, dont elle modèle la conduite. En effet, jusqu'à son mariage, la jeune fille dort dans la case de sa mère, qui non seulement imprime sa conception à l'évolution des rapports entre les deux jeunes gens, mais encore reçoit les visiteurs et s'entretient avec eux. La jeune fille ne peut causer avec son fiancé que lorsqu'elle l'accompagne : à quelques pas de la concession familiale, si elle ne l'aime pas assez, et à plusieurs dizaines, voire centaines de mètre, pour lui marquer un intérêt tout particulier.

Quand tout va bien, la jeune fille peut également rendre visite à son fiancé, ce qui est un gage de sentiments réels et profonds qui ne laisse point insensible la famille du garçon. A cette occasion, elle passe la journée avec sa belle-

mère et l'aide à écraser le mil pour le repas. Bien mieux : il peut arriver que lors d'un rassemblement public, la jeune fille invite son amant, qu'elle présente à ses parents, lesquels lui égorgent un mouton. Ce geste, considéré comme le paroxysme de la manifestation de l'amour de la jeune fille pour le garçon, constitue également une dette morale dont le règlement est généralement l'union, car il s'agit là de l'expression *a contrario* de la demande en mariage.

La période des fiançailles est caractérisée généralement par l'institution de l' "union momentanée". En effet, beaucoup de mariages sont contractés à la suite d'un concubinage plus ou moins prolongé, que d'aucuns ont qualifié de "mariage à l'essai", et d'autres, d'une "forme de prostitution". Comme l'a écrit un administrateur civil français, chef de la région du Mayo-Kebbi dans son rapport annuel de 1953 : "si le mariage à l'essai est une pratique coutumière toupouri que l'on ne retrouve d'ailleurs pas chez les autres races, on ne saurait toutefois le qualifier de prostitution avec le contenu précis et le caractère péjoratif que nous donnons à ce terme". Mais il faut relever qu'il ne s'agit pas de mariage à l'essai puisque le jeune homme a des rapports avec la jeune fille dans l'espoir ou non de l'avoir pour épouse. C'est tout. Il n'y a pas de conditions probatoires ou résolutoires justifiant la pratique.

En effet, les garçons à partir de 18 à 21 ans, sont déclarés majeurs et participent à un duel organisé chaque année au moment de la cérémonie du kaké "poulet", marquant le nouvel an toupouri, mettant fin à leur adolescence et faisant d'eux des hommes libres d'avoir des rapports sexuels avec des jeunes filles, autorisées par leurs parents à connaître des garçons, moyennant le versement d'une somme symbolique dont le taux varie d'année en année.

Cette institution sur laquelle on pourrait épiloguer, et qui, par son caractère, peut choquer certains esprits, permet (même si elle tend aujourd'hui à se raréfier), aux jeunes gens, d'avoir des relations sans risque, car l'adultère fémi-

nin est l'objet d'une forte réprobation. Par ailleurs, la formule de l'union temporaire, autrement appelée nagué mai "coucher avec une jeune fille", constitue pour l'homme, monogame ou polygame, une espèce d'échappatoire à la période de restrictions sexuelles qui correspond à celle de l'allaitement du nouveau-né par la femme, comme elle peut être la simple manifestation de ses caprices. Le lieutenant MILBRAT faisait remarquer au début du siècle, qu' "aussitôt que la femme a accouché, le mari ne doit plus partager sa couche pendant trois ou quatre ans. Il se construit une autre case et vit séparé de sa femme. Pendant ce temps il cherche et trouve une remplaçante parmi les jeunes filles toupouri non mariées qui partage alors pour un temps sa nouvelle case". Il convient de noter que l'homme continue à mener sa vie comme par le passé et qu'à l'ordinaire la case de l'homme est différente de celle de la femme, et que le délai avancé n'excède pas celui de l'allaitement qui dure un peu plus d'un an. La coexistence des rivales est empreinte de cordialité ; la jeune fille vit en bonne intelligence avec sa rivale (dans le cas d'un marié) en l'aidant aux travaux ménagers : tamiser le mil pour la préparation de la boule, puiser de l'eau. Il peut arriver que ces rapports connaissent des frictions, mais la femme légitime se garde bien de manifester publiquement sa jalousie, de peur d'être blâmée par la société.

La pratique de la cohabitation momentanée n'est pas sans connaître parfois des scènes de jalousie, quoique peu fréquentes, entre les concurrents. En effet, comme nous venons de le voir, le djorio qui fait la connaissance d'une jeune fille lui rend visite. Malheureusement, il n'est jamais le seul ; la rivalité entre les candidats est serrée ; elle se transforme parfois en scènes de jalousie. A qui l'emportera. On se guette. On s'épie. On surveille les mouvements des autres. On se fait des farces, quelquefois désagréables, mais qu'il faut considérer avec philosophie.

Ces farces consistent à dresser des embûches sur le passage des adversaires qui viennent chez la jeune fille. En

effet, un étranger qui vient rendre visite à sa bien-aimée, s'arrête d'abord chez le témoin, pour prendre la température du milieu. Pendant qu'il s'informe encore auprès de son ami, les djorios du village s'arrangent pour répandre sur son chemin des déjections humaines. Sans le savoir, le visiteur tombe dans le piège et piétine ce produit insolite. Ne pouvant se débarrasser de cette odeur nauséabonde, il est obligé de rebrousser chemin. Mais s'il ne se rend compte de rien, il en traîne la puanteur jusque chez sa camarade. C'est l'objectif recherché par ses rivaux restés à l'affût, et dont certains vont, du reste, le suivre immédiatement sous prétexte d'aller le saluer. Mais, blotti dans un angle de la case de sa belle-mère qui, en période de fiançaille, est l'interlocutrice des visiteurs de sa fille, l'étranger ne tardera pas à comprendre qu'il a été victime d'une machination. Ce sera déjà trop tard et l'information sera diffusée. Confus, il ne reviendra plus et jurera de se venger sur les jeunes de ce village. Heureusement pareils actes sont assez rares. Pour y recourir, les djorios, doivent avoir tenté d'abord d'en dissuader la jeune fille en présentant son ami comme un fainéant notoire, incapable d'entretenir une femme, un pauvre individu qui n'a pas de boeufs, un homme sur lequel sa mère, une sorcière, a de l'ascendant ... Généralement, les jeunes filles sont sensibles à de telles calomnies, parfois assorties de fortes pressions.

Ainsi, pendant la période où la jeune fille s'adonne à la "cohabitation momentanée", la lutte devient plus âpre encore. Quand elle déteste un garçon, elle s'abouche avec un autre qu'elle aime ; les deux conviennent du coup à monter, la date est laissée à l'appréciation de la jeune fille, qui est l'actrice. Et, puisque cette pratique se fait ouvertement et le plus naturellement du monde, le père fait connaître à sa fille qu'elle peut aller coucher chez l'amant qu'il lui indique.

La nuit elle s'en va. A son arrivée, elle profite d'un moment d'inattention du garçon pour disparaître et aller re-

joindre celui avec lequel, secrètement, elle s'est entendue. C'est le ddegué de nao ou "priver quelqu'un d'une douce nuit". Le lendemain la rumeur court le village. C'est la honte pour la victime. Même si elle a été l'objet d'une machination, c'est la joie dans l'autre camp, où le fiancé bien aimé peut se vanter d'être le plus beau. Mais il doit payer une amende, non pour préjudice moral à la victime humiliée, mais à ses beaux-parents, pour leur avoir créé une situation embarrassante et ambiguë. Ce qu'il fait, du reste, avec empressement puisque son prestige personnel en sort grandi ; il peut, à juste titre, se réjouir d'un tel exploit, car sur l'ensemble des amants, il est le plus aimé.

Hormis cela, ces scènes de jalousie peuvent provoquer des rixes, surtout lors des rassemblements publics, à l'occasion d'une fête, d'une danse ou d'une commémoration funéraire. A cet effet, il est permis de "retenir" sa fiancée, en lui mettant sur la tête, une coiffure qu'elle garde en cas d'approbation. En cas de refus, elle la jette sous le regard goguenard de l'assistance. C'est alors l'échec. Mais si un autre prétendant mécontent vient ôter le chapeau et le remplacer par le sien, c'est un affront que le premier candidat ne peut tolérer, affront qui va engendrer des disputes, voire la bagarre. C'est le bagué mai "l'acte de louer une jeune fille", pratique aujourd'hui de plus en plus délaissée, bon nombre de parents préférant donner directement leur fille en mariage.

Il va sans dire que les critères de choix sus-indiqués et les méthodes utilisées, ne peuvent avoir tout leur sens, que dans la mesure où le garçon dispose de quelques ressources pour, de temps à autre, gagner la sympathie et la grâce de l'entourage. Et comme la dot est assez élevée, seuls les adultes ont la possibilité d'y faire face. Les jeunes filles voulant légitimement avoir pour conjoints des jeunes de leur âge, les cas de mariage forcé sont courants. C'est dire qu'il existe en milieu toupouri plusieurs formes de mariages.

1.2. Le mariage proprement dit

a) Les conditions du mariage

Nous les avons déjà énoncées : l'exogamie, le choix du témoin et les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qu'occasionne le mariage. La virginité qui constitue la condition *sine qua non* du mariage moundang, de par la pratique de la cohabitation momentanée, n'est pas observée. Elle intervient toutefois en cas d'une jeune fille proposée en mariage dès son plus jeune âge, qui est alors considérée comme mariée, dans la mesure où elle a été partiellement dotée. Le coupable est alors accusé d'adultère et tenu de s'acquitter d'une amende conséquente. Aucune limite d'âge n'est retenue pour le mariage, qui a lieu très tôt pour les jeunes filles (dès qu'elles sont pubères), et très tard pour les hommes (25 à 35 ans), compte tenu du taux élevé de la dot. Souvent les seins, qui constituent un indice de maturité pour les jeunes filles, obligent les parents de celles-ci à les marier. Car une jeune fille dont les seins seraient "tombés" avant le mariage est considérée comme une vieille fille et repousse les jeunes prétendants.

b) Les différentes formes de mariage

Il existe essentiellement quatre types de mariage :

- le mariage par mangué (ou l' "enlèvement")
- le mariage par hangué (ou "don")
- le mariage par yangué (ou "proposition")
- le mariage par hogué (ou "héritage").

. Le mariage par mangué

Le mariage réalisé par suite d'enlèvement ou mangué excluant toute violence, est la forme courante du mariage en pays toupouri. Processus habituel précédant le mariage, d'une part il témoigne de l'accord tacite des deux parties, et, dans ce cas le mariage se déroule dans de bonnes conditions, d'autre part, il peut faire penser à un refus opposé par l'un des beaux-parents ; auquel cas on se livre à de longues trac-

tations pour infléchir la position du beau-parent hostile. Parfois les parents n'ont pas été informés de ce qui se tra-me entre les jeunes ; l'enlèvement donne alors lieu à des scènes de protestations qui peuvent se traduire par un refus catégorique du mariage, entraînant le retour de la jeune fille au bercaïl, comme tout peut s'arranger et aboutir à un accord immédiat sur le montant de la dot, accrue de la réparation de préjudice moral, subi par les parents de la jeune fille. Quoiqu'il en soit, l'évènement est toujours salué comme un acte d'audace. C'est la formule couramment utilisée par les jeunes gens, qui n'observent pas toujours un délai minimum de fiançaille, par crainte d'un rapt éventuel par un autre soupirant ; et la joie d'avoir gagné est d'autant plus grande, qu'elle se mesure au nombre de candidats, car il n'est pas rare qu'une belle fille ait plus de dix ou quinze prétendants. Les circonstances de l'enlèvement sont nombreuses, et l'entente préalable avec la jeune fille est la condition *sine qua non* de la réussite de l'opération.

La jeune fille fixe le jour, l'heure et l'endroit du rendez-vous en rapport avec le témoin qui avise son "poulain". Au jour indiqué, le fiancé épaulé par un camarade, se rend à l'endroit désigné, qui peut être un rassemblement de danse, ou un lieu retiré.

La future mariée prend ses dispositions et emporte quelques effets qu'elle cache sur son chemin de départ et attend souvent qu'il soit nuit, ou que les parents soient absents, pour se faufiler et aller rejoindre les "kidnappeurs". Il arrive que le témoin lui-même procède à l'enlèvement pour son protégé.

Si l'opération a lieu avec l'accord ou la tolérance des parents, le lendemain les cérémonies commencent. Si l'enlèvement revêt un caractère "frauduleux", c'est-à-dire sans le consentement des beaux-parents, le père ou les frères de la jeune fille, après avoir identifié son "ravisser", assaillent ce dernier ; dans ce cas, le ton est rarement amical, mais un

terrain d'entente est toujours possible.

Si une conciliation aboutit, les cérémonies rituelles débutent par l'observation d'un retrait ou isolement, dont la durée varie d'un à trois jours. Pendant ce temps, le couple reste enfermé dans la case du jeune homme à bavarder ensemble, et cela évite que le garçon n'aille manger ailleurs, car ils doivent jeûner pendant cette période.

Le retrait se termine par le sacrifice d'un cabri chez le Djémobi, ou le chef du groupe, et la jeune mariée sort en compagnie d'une jeune fille, pour aller puiser de l'eau ; c'est ce qu'on appelle la cérémonie de bogué tibi littéralement "envoyer puiser de l'eau". Les époux mangent ensemble pour la circonstance, seuls, dans une case, en commençant par le foie de l'animal immolé, qu'on prend soin de leur préparer, c'est la seule fois où la femme toupouri mange avec son mari.

Quelques jours plus tard, (moins de dix jours généralement), deux parents du garçon rendent visite aux beaux-parents pour le lagué tchouki littéralement "donner du tabac". Autrefois il s'agissait bien de tabac qu'on distribuait à tous les parents de la jeune fille en signe de remerciements. Souvent on charge un bavard de ce travail de distribution. Actuellement s'ajoutent également des bonbons pour les enfants.

Mieux : ces dernières années, cette cérémonie a pris une autre tournure. Le jour de la cérémonie se transforme en un jour de fête marquée par une abondante beuverie. Les deux familles font de la bière de mil. Presque tout le village accompagne le garçon chez ses beaux-parents, les femmes transportant les gargoulettes de bière. A la boisson s'ajoute 3 500 à 4 000 F que le beau-fils doit à sa belle-mère en plus d'un lit en fer, des ustensiles de cuisine et des pièces d'étoffe que celle-ci réclame. Tout cela occasionne bien la dépense d'une coquette somme de 20 000 à 25 000 F considérée comme un pourboire et ne rentrant pas dans la constitution de la dot.

La cérémonie du Tchouki est suivie par une autre : le bogué ling "accompagner à la maison". Elle consiste à faire accompagner la fille voir ses parents par une petite fille parente du mari, qui tient un poulet en main, et deux garçons qui amènent un boeuf et quelques cabris, dont le nombre est fixé par les beaux-parents eux-mêmes. D'où cette observation du lieutenant MILBRAT, "si le Toupouri veut épouser une jeune fille de 15 ans, il conduit sa future femme à son père. Celui-ci remet à la jeune fille une vache, une chèvre et un poulet, avec quoi elle retourne chez ses parents".

Après trois jours chez ses parents, la jeune mariée raccompagne à son tour la petite fille à qui on remet également un poulet. La jeune mariée passe moins d'une semaine avec son mari et regagne le domicile paternel où elle reste aussi longtemps qu'elle le veut, jusqu'à ce que ses parents lui intiment l'ordre de regagner le foyer conjugal ; l'initiative peut également venir d'elle, en fonction de l'amour qu'elle éprouve pour son mari. En cas d'approbation par ses parents, deux frères la raccompagnent pour aller chercher la sagaie destinée à consacrer définitivement l'union des deux êtres. Cette cérémonie est appelée yangué djao, littéralement "prendre la sagaie" ou "la lance". A partir de cet instant, un délai d'un ou deux mois est observé pour l'inauguration de la cuisine de la jeune mariée, ce qui donne lieu à une autre petite cérémonie appelée lagué soué "l'installation de la cuisine". On abat un cabri devant la case du jeune couple, située en dehors de la concession paternelle. Cette cuisine est une simple juxtaposition de deux mottes de terre élaborées, de hauteur variable, une grande et une petite, ne dépassant pas 30 et 15 cm, construites en demi-cercle, les deux parties concaves se faisant face et placées de manière à maintenir la charge en équilibre.

Aucun délai précis n'est observé à partir de la date de l'enlèvement de la jeune fille jusqu'à l'installation de la cuisine.

Certains retardent le processus de cette installation,

d'autres contraintes par les nécessités (un jeune couple en déplacement), l'accélèrent. Il en est de même de la cérémonie de bogué ling. Les citadins qui vont se marier dans leurs villages brûlent toutes les étapes, compte tenu du temps dont ils disposent : en quinze jours ils accomplissent tous les rites. C'est dire que ce délai est tout à fait relatif.

. Le mariage par yangué

Le mariage par yangué ou sur "proposition", est une autre forme de mariage, généralement pratiquée pour des raisons diverses. Une famille disposant de boeufs peut décider de proposer une fille en mariage à son fils qui n'a pas encore l'âge de fonder un foyer. Ce souci peut être dicté par la crainte de voir les boeufs mourir. Par ce biais on place ses boeufs, permettant ainsi à la belle-famille de marier à son tour son enfant, de sorte que le même troupeau peut marier trois, quatre, voire cinq femmes, en passant de familles en familles différentes.

Il peut y avoir d'autres motifs : un élève propose en mariage une fille qui lui plaît en attendant d'avoir achevé ses études, ou un père peut choisir la formule pour marier sa fille "retenue" ainsi pour tel garçon de telle famille.

Dans un premier temps, celui qui propose donne quelque chose ; si la fille est trop petite, le prétendant donne quelques cabris ou, un ou deux boeufs, et exécute des travaux divers pour ses beaux-parents. Quand la proposée atteint l'âge de la puberté, le témoin amène la fille à son prétendant et on organise toutes les cérémonies décrites précédemment, en commençant par celle du Tchouki jusqu'à celle du lagué soué, qui achève le mariage, mais la mariée ne sera accompagnée chez ses parents qu'avec des chèvres au lieu d'un boeuf. C'est un signe d'aisance qui pousse les parents à trouver une épouse à leurs enfants ; aucun devoir ne pèse sur eux pour le faire.

. Le mariage par hangué

Le mariage par hangué ou "don", est la dernière forme

d'union toupouri. Il est pratiqué au bénéfice des adultes en cas de refus de la part de la jeune fille, en raison généralement de l'âge avancé de l'adulte, ou en faveur d'un individu que la fille n'aime pas. Dans ce cas, il s'agit d'un mariage forcé, réalisé par contrainte ou bague ; c'est également la solution utilisée pour marier une divorcée.

Souvent la motivation d'un tel acte vient du père de la jeune fille, qui veut avoir des boeufs, soit pour prendre une seconde ou une troisième femme, soit pour marier son fils. Ici toutes les cérémonies se déroulent comme pour la seconde forme de mariage.

Par ailleurs, beaucoup de mariages de ce genre sont la concrétisation de l'amitié unissant deux familles, qui décident de renforcer ce lien dans le temps.

On peut considérer comme un mariage forcé, celui contracté par suite d'une grossesse. En effet, de nombreux mariages ont lieu à la suite d'une grossesse conçue en cours de cohabitation momentanée. La jeune fille, dans ce cas, rejoint le père de son futur enfant, trois mois après la conception. Les deux amants vivent maritalement jusqu'à l'accouchement, à l'issue duquel seulement, l'homme, tenant à garder sa "femme", organise les cérémonies de mariage, et verse la dot. La présence d'un enfant constitue pour beaucoup, singulièrement pour les parents et les grands-parents, la raison du mariage. En cas de refus par le jeune homme, la jeune fille rejoint le domicile paternel un mois après l'accouchement, accompagnée d'un boeuf pour sacrifices. Les enfants issus d'une telle union sont traités comme tous les enfants légitimes, et jouissent de tous les droits accordés à ceux-ci.

Pour toutes ces formes de mariage, il y a une certaine constance dans la dot, sauf en ce qui concerne le "mariage par héritage".

. Le mariage par hogue

A la mort de son père ou de son frère, le fils ou le frère aîné ou cadet, hérite des épouses de celui-ci, à l'ex-

ception bien sûr de sa mère et cela pour deux raisons essentielles.

La première est que, la femme mariée très chère avec des boeufs (9 à 10) ou avec une forte somme d'argent, constitue un bien qui doit rester dans la famille du défunt. Si le fils refuse d'épouser la ou les femmes de son père, celles-ci ont la liberté de se marier avec les proches parents de leur mari.

La seconde justification de ce mariage dit hogué "héritage ou "ramassage", est d'ordre moral et tient au fait que les aînés des familles sont tenus d'élever et d'éduquer leurs cadets : c'est une responsabilité à la fois civile et morale.

Chez les Toupouri, le lévirat est à double sens ; le cadet ou l'aîné épouse les femmes de l'un ou l'autre prédécédé contrairement aux Moundang, Gambaye ou Kanembou qui pratiquent le lévirat des cadets.

Mais il arrive souvent qu'une jeune veuve préfère aller contracter un autre mariage. Dans ce cas, il est tenu compte de sa volonté et ses parents procèdent au remboursement de la dot suivant qu'elle a eu ou non des enfants.

Il importe de souligner ici que ce mariage est de plus en plus refusé par les jeunes qui acceptent cependant de s'occuper de leurs frères et soeurs consanguins. On laisse donc les femmes adopter le genre de vie qui leur paraît meilleur, mais en tout cas pas la prostitution en ville.

c) Les rapports entre les belles-familles requièrent une vigilance de tous les instants

Il est des pratiques dont la seule justification est le Yo. Aussi, celui-ci considéré comme un "déraillement" social dicte-t-il le comportement de l'homme vis-à-vis de sa belle-famille et impose-t-il des dispositions rituelles pour renormaliser les rapports.

Contrairement à la conception européenne ou à l'idée que se font sans doute d'autres sociétés africaines du mariage,

ce lien chez les Toupouri unit comme il désunit. Il unit parce que les deux groupes de familles en présence en deviennent solidaires et se portent mutuellement secours dans le malheur comme dans le bonheur. A cet effet, le mariage constitue véritablement un trait d'union important qui dépasse le cadre des deux familles pour concerner les clans dont sont issus les deux conjoints.

Mais le mariage peut être un rapport porteur de germe de désunion de ses membres, justifié par la notion de Yo. Au nom du Yo le gendre ne doit pas manger dans sa belle-famille car "ça ne fait pas bien" et risque de porter malheur à la progéniture issue de ce lien. Rien de plus. Cependant, il peut manger la sauce préparée par sa belle-mère, mais servie chez le voisin. Chez les Kéra, en revanche, il peut prendre le repas de sa belle-mère à condition que la pâte de mil, base de l'alimentation du pays, soit préparée dans une marmite réservée à cette fin. Tout se passe comme si c'est cette pâte qui est porteuse de malheur, et non la sauce qui l'accompagne. Y a-t-il une explication sociologique précise à cela ? Difficile à dire car je ne la vois pas. Victime de cette éducation, il m'a fallu un long effort sur moi-même pour accepter de partager le repas avec mes beaux-parents qui, il faut le souligner, ne sont pas toupouri.

En outre, le gendre n'a pas le droit de se faire surprendre en train de prendre ce repas, même en dehors de la concession de sa belle-famille, ni chez les Toupouri, ni chez leurs frères Kéra. Il en va de même de la belle-mère vis-à-vis de son beau-fils. C'est un délit grave, perçu comme un Yo, nécessitant un sacrifice expiatoire pour laver les descendants de cette malédiction et pour normaliser les rapports ainsi profanés.

Aussi, la prise du repas quoiqu'ayant lieu parfois sous un arbre, nécessite-t-elle un minimum de précaution. Mais le repas n'est pas le seul sujet de Yo. Dans ce pays où l'homme allie agréablement les activités agricoles et pastorales et se soucie peu d'aménager les toilettes dans sa concession,

ses besoins se font en plein air et contribuent, à l'instar des déjections animales, à la fumure des champs. Un coup d'oeil furtif autour de soi est toujours nécessaire pour ne pas être pris au dépourvu par l'arrivée inopinée d'une belle-mère. Oui, une belle-mère, puisque les femmes du clan de la conjointe jouissent de ce statut vis-à-vis de cet homme marié et des membres de son clan. Si on se réfère à un passé récent, l'homme ne portait pour tout habit qu'une peau de cabri qui lui battait les fesses ; il la rabattait par devant aussitôt après s'être soulagé par pudeur d'abord, mais surtout par crainte de croiser une belle-mère. Le fait de laisser pendre cette peau par derrière était considéré comme une forme de nudité intégrale donc punissable.

Dans tous ces cas, quand "l'accident" se produit, il faut organiser le sacrifice pour dissiper la malédiction qui pourrait en découler.

Ce sacrifice, fort simple, revêt toujours la même forme. La belle-mère coupable prépare le Yi (bière locale à base de mil). Et, en compagnie de ses amies, elle l'apporte à son beau-fils si la "gaffe" a eu lieu chez lui. En retour, le beau-fils remplit de mil les jarres ayant servi au transport du Yi. Dans le cas contraire, c'est le garçon qui apporte une certaine quantité de tabac à sa belle-mère.

A cette occasion, il est accueilli sous un hangar où du sable neuf a été répandu et légèrement humecté pour créer un microclimat. Ces cérémonies se déroulent ordinairement pendant la morte saison, c'est-à-dire en saison sèche quand "le soleil tombe en nappes d'argent des hauteurs du ciel bleu". C'est là qu'ils vont consommer ensemble le Yi Yô ou "boisson de la purification" assistés naturellement des leurs. Par cet acte, qui aura nécessité environ deux mois de préparation, le nécessaire aura été fait pour épargner d'un malheur les descendants.

Autre attitude, celle des parents à l'égard de leur fille mariée. Comme on le sait, tout comportement des uns et des autres est fonction de la procréation. Dans cette optique, le

père, les oncles paternels et les frères aînés de la mariée ne doivent pas manger le repas que celle-ci prépare dans son propre foyer tant qu'elle n'a pas donné naissance à un enfant. Le négliger compromettrait ses chances d'en avoir. Une fois qu'elle en aura mis au monde, cette prescription devient caduque pour ses frères ; en revanche, le père et les oncles continueront de l'observer toute leur vie.

d) La dot

La dot "qui souligne la symbiose qui existe entre les Toupouri et leurs boeufs" se compose de plusieurs éléments d'une part, et son versement peut s'échelonner dans le temps et créer des conséquences sociales multiples d'autre part.

La consistance de la dot

La dot est considérée comme une indemnité payée à la famille de la femme pour le membre qu'elle perd. J. GUILLARD note que "le Toupouri envisagent la dot surtout comme une garantie en compensation entre deux groupes de familles, le groupe du mari acquérant grâce à la femme un supplément de richesse, travail et nourriture, enfants etc... qui est équilibré par le dépôt correspondant d'animaux également estimés, au bénéfice du groupe familial dont est originaire la femme et auquel elle continue d'appartenir".

Cette dot que les Toupouri considèrent en fait comme un contrat social liant deux familles appartenant à deux clans distincts se compose généralement :

- de numéraire dont la part, infime en 1966 avec 2% de l'ensemble de versements, ne cesse d'augmenter. Dans les deux premiers cas de mariage que nous venons de décrire, les parents exigent facilement 30 à 35 000 Francs CFA de pourboire. Si on prend comme base de comparaison les 100 000 ou 120 000 Francs CFA versés par un citadin, qui prend femme dans le village d'origine et calculés sur la base du prix de 9 à 10 boeufs fixés par la coutume, la part du numéraire représente bien plus de 30% de la dot principale. Celle-ci, de plus en plus monétarisée, tend à se généraliser. Elle est calculée

sur la base du prix du bétail ; les liquidités sont reconverties immédiatement soit par le prétendant soit par les parents en bêtes à cornes. Ainsi le circuit traditionnel de la dot éponge une part non négligeable de la masse monétaire circulante.

- d'animaux : comme nous venons de le relater le principal de la dot toupouri consiste en un versement de 10 boeufs pour les deux premiers types de mariage et de 9 pour le troisième ; mais on trouve dans presque toutes les dots des cabris dont le nombre varie en fonction des exigences des familles, de boucs et de poulets. Le cheval qui entraînait autrefois dans la composition de la dot n'est plus accepté. Souvent de longues discussions s'instaurent sur les qualités, la valeur et la forme des boeufs dont le nombre peut varier compte tenu de la beauté de la jeune fille (une fille est d'autant plus recherchée qu'elle est brune), du prestige social de ses parents et de la richesse de la famille du mari. En effet, certaines familles fortunées, pour marquer leur présence, font preuve d'ostentation ; leurs dépenses peuvent être estimées à plus de 150 000 F à 350 000 F CFA. La dot est versée aux parents de la jeune fille en présence ou par l'entremise du témoin.

- de travail pour la belle-famille : ces prestations de fréquence variable consistent essentiellement en construction de case, journées de culture dans les champs de la belle-famille, confection de bandes de "paille" pour la couverture de toits, de seckos.

2. EVALUATION DE LA DOT TOUPOURI ET SON EVOLUTION

Comme nous l'avons déjà indiqué, il y a une augmentation notable et constante du numéraire passant de 2% à plus de 30%. Par ailleurs, on note une diminution des autres formes d'assistance auxquelles l'argent a tendance à se substituer.

En se référant aux cours pratiqués durant le deuxième

trimestre 1930, (le boeuf = 200 F), on peut estimer la dot toupouri à 2 500 F, tous travaux et cadeaux compris. En 1963 elle a été évaluée à 70 000 F CFA au Cameroun. La plupart des éléments constitutifs de la dot n'ont pas évolués en quantité dans le temps. En 1911, MILBRAT indiquait que "le prix d'une femme se monte à 5 ou 10 boeufs" ; en 1923, GAVAUDAN, rapporté par J. GUILLARD, notait 10 vaches. En 1930 le chef de la circonscription du Mayo-Kebbi faisait remarquer que "les Toubouris et les Bananas ont conservé la coutume de verser une dot au père de la femme qu'il désire épouser. Cette dot atteint parfois le chiffre fabuleux de 6 vaches ou de 3 chevaux, valeur qui ne correspond nullement à l'importance du cheptel de la population". Faisons remarquer au passage que le cheval arabe valait alors 600 à 1 000 F et le cheval dit "kirdi" 300 à 400 F CFA. En 1961 LEMBEZAT donnait le chiffre de "quatre à vingt têtes avec moyenne de dix". En considération des cours pratiqués, cette dot apparaît hors de portée des ruraux.

En 1963 la dot toupouri pouvait être évaluée à 70 000 F CFA. Si la plupart des éléments constitutifs de la dot restent constants, en revanche le numéraire a considérablement augmenté alors que les prestations de mil ont diminué : cette diminution peut être interprétée comme le signe d'une bonne gestion agricole qui chassant la hantise d'une disette, se répercute sur les offrandes de mil devenant de moins en moins nécessaires. Telle est la conclusion des études faites par PODLEWSKY sur la dot toupouri. Les prestations traditionnelles (lances, houes, tabacs, culture pour les beaux-parents...) ne semblent pas en regression du fait qu'elles conservent toujours leur caractère de symboles.

La sécheresse en s'abattant sur le Tchad, s'est traduite par une hausse vertigineuse du prix du bétail. Par ailleurs avec la généralisation de la culture attelée, le prix du bétail a doublé voire triplé ; un boeuf coûte plus de 40 000 F à 50 000 F CFA, et une génisse plus de 30 000 F CFA. Afin de juguler cette inflation, le Conseil Supérieur Militaire, instance suprême de la nation tchadienne, issu du pronunciamien-

to du 13 Avril 1975 et le Gouvernement Provisoire formé le 13 Mai 1975 ont, dans le cadre de leur politique sociale, fixé les prix des bovins de 10 000 à 30 000 F dans la région de Mayo-Kebbi. Devant cette hausse et pour respecter la dot officielle de 9 à 10 boeufs, les parents des filles ont opéré un virage et préfère maintenant que cette dot soit versée en nature plutôt qu'en argent dont le montant approximatif n'excéderait pas 175 000 à 200 000 F CFA tous les éléments constitutifs y compris.

En 1984, les prix du bétail s'échelonnent de 70 000 à 125 000 F CFA voire 140 000. Et, si l'on y ajoute les frais qu'entraînent aujourd'hui les cérémonies de mariage revêtant une allure de kermesse, l'on peut estimer la dot à 1 000 000 F CFA.

Comme on le voit, même si le montant de la dot en nature reste invariable, il se manifeste un mouvement inflationniste dû notamment aux demandes en mariage des salariés du secteur moderne et aux anciens combattants pensionnés toujours prêts à verser n'importe quelle somme pour paraître, et à la hausse du prix du bétail, créant ainsi une importante masse monétaire stérilisée dans le circuit traditionnel. Des tentatives de diminution de la dot sont entreprises depuis une décennie par les protestants de Dablaka dans le canton de Tikem et par ceux du Cameroun pour en fixer le montant à 6 boeufs.

Ainsi, un chrétien qui marie sa fille à un autre chrétien, ou à un non-croyant, ne se contente que de ce taux fixé. Cependant le reste de la population continue d'exiger des chrétiens le versement intégral des 9 ou 10 boeufs.

Période de versement

En ce qui concerne le versement de la dot, la tendance est d'effectuer davantage de versements après le mariage car la liquidation est fonction des ressources de chacun.

Avec la pénétration de l'économie de marché (arachide, coton) et autres ressources provenant de l'argent envoyé par les parents ayant émigré, les militaires et fonctionnaires,

on assiste à une augmentation de la part provenant des économies personnelles de l'époux, avec une diminution correspondante de l'aide familiale. On peut illustrer la part prise par les économies personnelles de la manière suivante (moyenne établie sur 100 dots par PODLEWSKI) :

	avant 1930	1940-51	1952-63
Epoux (economies)	38,5	43	51
Famille (aide)	61,5	53	49

Le versement du montant de la dot peut être espacé dans le temps suivant les rapports sociaux et amicaux existant entre les familles respectives des futurs époux. Le mari la règle au fur et à mesure de ses possibilités car il s'agit d'un arrangement amical. Compte-tenu du rythme de versement en cas de règlement incomplet de la dot, la belle-famille peut adopter trois attitudes : recourir au tribunal ou attendre que sa fille ait des enfants (des filles mariées) pour récupérer ce qui reste ; en cas de décès, le complément est versé le jour de l'enterrement : mais il s'agit là d'un cas extrême ; ou enfin attendre jusqu'à ce que le règlement s'ensuive.

Conséquences socio-démographiques de la dot

On peut distinguer les conséquences sociales et les conséquences démographiques.

. Les conséquences socio-économiques

Il s'agit en premier lieu de la dépendance psychologique du gendre vis-à-vis de la belle-famille. En effet, le beau-fils peut être éconduit pour non-assistance à ses beaux-parents dans les travaux champêtres, ou pour avoir refusé de verser certains cadeaux de caractère obligatoire comme il peut courir le risque du divorce pour manque d'assistance morale par des visites régulières.

En second lieu, l'endettement vis-à-vis de la belle-famille, qui, en cas de versement partiel, peut s'étendre sur plusieurs années, crée des tensions conduisant bien souvent les protagonistes devant le tribunal coutumier ; la plupart des jugements rendus à la Sous-Préfecture de Fiangia tournent autour de ces cas.

AFFAIRES REGLEES

	affaires régliées	dont dot	pourcentage
septembre	15	4	26,6%
octobre	17	3	17,6%
novembre	20	8	40%
décembre	30	11	36,6%

Tout bovin qui crève dans un délai d'un an est remplacé, et la carcasse est rendue comme pièce à conviction. Les progénitures en cas de divorce ne comptent pas, d'où la consternation de l'homme en apprenant la mort de telle ou telle bête. Le choc est d'autant plus ressenti qu'il a du mal à réunir cette dot.

. Les conséquences démographiques

Les conséquences démographiques logiques découlant du taux élevé de la dot, est l'empêchement des jeunes à se marier. Si l'âge moyen des femmes du premier mariage est de 15 ans, il n'en est pas de même de la situation des garçons. En effet, d'après l'enquête démographique de 1964 effectuée sur le territoire tchadien, on remarque que 57,5% des jeunes âgés de 20 à 24 ans sont célibataires, ainsi que 23,8% de ceux de 25 à 29 ans. C'est dire que les jeunes se marient très tard.

Par ailleurs, le recensement effectué en 1954 par le

Chef de District de Fianga donne, en ce qui concerne les imposables, c'est-à-dire tous ceux âgés de plus de 18 ans, les chiffres suivants par canton :

	hommes mariés	garçons célibataires
Fianga	2.602	1.273
Kéra	2.381	1.471
Youhé (Youhé + Tikem)	3.380	597
TOTAL	8.363	3.341

ce qui donne 1 garçon célibataire à l'âge de se marier pour 2,5 mariés. Tous ces chiffres renforcent bien la conviction que les garçons se marient très tard, ce qui rejaillit sur la procréation dont nous avons parlé plus haut. Ce phénomène a tendance à s'accroître avec la scolarisation qui ne permet aux jeunes de se marier qu'à l'issue de leurs études.

En revanche, on note une forte proportion de polygames âgés de plus de 45 ans.

âges	pourcentage
15-19 ans	3%
20-24 ans	6%
25-29 ans	14%
30-34 ans	24%
35-39 ans	34%
40-44 ans	38%
45-49 ans	49%
50-54 ans	57%
55-59 ans	53%
60-69 ans	46%
70 et +	41%

Ce tableau démontre bien que ce sont les gens "assis" qui ont des facilités pour se marier avec plusieurs femmes. La situation se traduit comme on peut le deviner, par un exode de jeunes valides qui vont en ville à la recherche d'un travail salarié leur permettant de se marier.

Et, comme les instincts polygamiques des adultes avancés en âge ne se limitent pas aux femmes de leur âge, du reste en nombre très restreint, on note, avec l'évolution des mentalités entraînant la dégradation sensible des moeurs, une forte tendance au divorce.

Le sens de la dot

Nous ne pouvons pas clore notre chapitre sur la dot sans nous poser la question de savoir : pourquoi verser une dot ? D'aucuns ont pensé que le versement de la dot équivalait à un achat. Mais le toupouri a toujours écarté de son vocabulaire le terme achat, qui pourrait faire croire qu'un homme, parce qu'il a versé une dot, peut user sans restriction de sa femme, comme un objet, sans risquer de s'attirer la colère de sa belle-famille et de tout le groupe auquel elle appartient. Et dans son foyer, elle peut manifester sa volonté, collaborer avec le mari et, avec l'âge, elle est considérée comme "une amie" du mari.

Si le paiement de la dot peut être considéré comme un dédommagement accordé à la famille pour la perte des services d'un de ses membres, il représente habituellement pour le Toupouri, et singulièrement pour la femme, beaucoup plus que cela ; le montant payé détermine souvent le prestige de la femme dans la maison de son mari et dans sa propre communauté ; il lui confère une certaine valeur, une certaine considération qui est d'autant plus grande que la dot est plus importante. Il n'est pas rare de se faire entendre dire par sa femme en colère : "avec combien de boeufs m'as-tu dotée ?". Il peut arriver que le fait de ne pas avoir versé une bonne dot peut être cause de divorce et amener la femme à quitter le foyer conjugal estimant son honneur bafoué, à telle enseigne que beaucoup de mères surnomment leur fille *daïhoualé*

c'est-à-dire "dix boeufs", marquant ainsi leur attachement à une forte dot.

Ainsi donc, compte tenu de la place qu'occupe le bétail dans la vie du Toupouri, la femme représente incontestablement un bien précieux, une richesse. Les vaches ne peuvent quitter le troupeau d'une famille que pour servir à acquérir une femme. Inversement, une famille qui donne à l'extérieur une de ses filles en mariage, gagne un supplément de vaches qui viennent en prendre la place dans son groupe d'origine. D'où le sens des plaisanteries des danseurs gournas avec les spectateurs :

"ndaï od ko nén mo deng deng no, wur haï ring ga panré mbaï mo bing wo ma tenaré ma yan deré pan we wa gué ?"

(Vous qui êtes venus nous regarder, avons-nous interdit à vos parents d'avoir des filles pour vous procurer des vaches laitières ?).

3. LE DIVORCE

Le mariage n'étant pas sanctionné par des dispositions légales ou religieuses comme dans certaines sociétés modernes, sa dissolution (ou le divorce) rencontre beaucoup moins de difficultés malgré certaines complexités. Certaines dispositions sont prévues pour cette dissolution, mais elles sont aussi variées que les formes du mariage ; nous ne distinguerons que trois aspects essentiels : le divorce en cas de fugue de la conjointe, le divorce décidé par les beaux-parents et le divorce par répudiation par le mari.

3.1. Le divorce pour abandon du domicile conjugal

Les raisons de la dissolution du mariage par la volonté de la femme sont multiples. Nous n'en retiendrons que cinq : le cas du mari impuissant, le cas du mariage forcé, le cas de stérilité, la séduction par un autre prétendant, le cas d'excès et de sévices répétés.

a) Le cas du mari impuissant

Les cas de divorce pour impuissance du mari sont assez rares, voire inexistants. Toutefois, l'homme victime d'une telle altération a recours à l'intervention des guérisseurs. Ce n'est qu'en cas d'échec des procédés traditionnels qu'il se confiera à la science moderne. Si toutes les solutions s'avèrent inefficaces, la femme sera à ce moment-là dans l'obligation d'abandonner le domicile conjugal pour éviter la prostitution chez le mari.

b) Le cas du mariage forcé

Comme il a déjà été souligné, en 1964, 57,5% de jeunes âgés de 20 à 24 ans étaient célibataires, ainsi que les 23,8% de ceux de 25 à 29 ans ; en revanche, 57% d'adultes de 50 à 54 ans étaient polygames, de même 53% de ceux de 55 à 59 ans, 89,2% des filles de 15 à 19 ans mariées. C'est sous-entendre que les cas de mariages forcés (mariages des jeunes filles avec des vieux) sont fréquents et ont pour conséquence d'obliger la jeune femme à rechercher une solution à son problème par l'abandon du domicile conjugal. Mais il arrive qu'à force de persuasion elle se résigne à rester au domicile conjugal dans l'espoir de se remarier, en cas du décès du vieux, avec l'un de ses fils, comme l'exige la pratique.

c) La séduction par un autre prétendant

Une jeune femme peut se laisser séduire par un homme, invoquer un prétexte pour quitter le foyer conjugal et s'évader avec lui. De tels mariages, assez rares, sont le fait de quelques filles frivoles.

d) Le cas de stérilité

Si la stérilité de la femme est considérée par l'homme comme une malédiction du Bâ (DIEU), à laquelle il trouve une solution par la polygamie, elle est durement ressentie par la conjointe et constitue pour celle-ci un sérieux motif de divorce. Elle quitte donc le domicile conjugal, se remarie

pour tenter sa chance. Il nous a été donné de vivre les drames d'une jeune femme qui, après 10 ans de mariage a préféré rejoindre un prétendant qui l'avait enlevée et avec lequel ses parents avaient refusé l'union. Mais l'expérience ne s'étant pas à nouveau avérée concluante, et sur l'intervention de ses parents, elle regagna le domicile conjugal de son mari pour se résigner à son triste sort.

e) Le cas d'excès et de sévices répétés

Une femme abandonne le foyer conjugal par suite de sévices répétés exercés sur sa personne et mettant gravement sa vie en danger. L'appétit pantagruélique d'un mari et la gourmandise sont autant de raisons de divorce évoqués par des femmes.

Elle peut également s'enfuir pour aller chercher asile chez le Ouang-koulou qui le marque de la terre ocre et chez qui elle reste jusqu'à ce que le mari apporte un boeuf destiné à être sacrifié et une vache pour la récupérer. Ouang-koulou la fait accompagner alors avec la vache chez son père. Si le mari refuse de venir la chercher, elle se remarie. Dans ce cas le nouvel époux paie la dot convenue au père qui rembourse au premier mari la dot précédemment perçue, soustraction faite d'un boeuf représentant celui sacrifié par Ouang-koulou. Cette coutume a depuis subi quelques modifications et Ouang-koulou après le sacrifice du boeuf peut remettre purement et simplement la femme à son mari ou au père.

La naissance de deux ou trois enfants vivants fait perdre au mari un nombre égal de boeufs.

3.2. Dissolution du mariage par la volonté du mari : la répudiation

Ce divorce peut être motivé soit par paresse, soit par négligence ou mauvaise préparation des repas. La stérilité n'est pas cause de divorce. Quant à l'adultère il n'entraîne la rupture du lien conjugal qu'en cas de récidive ou s'il est commis dans l'intention manifeste de rompre le mariage.

L'adultère de la femme, qui, autrefois était puni assez sévèrement, ou pouvait entraîner des conflits entre clans allant jusqu'aux hostilités armées, ne donne plus lieu qu'à une amende de trois boeufs, complétée par un cabri, payée par l'amant au mari pour le sacrifice. Comme le note LEMBEZAT "le mari outragé accepte de plus en plus une compensation pécuniaire ... après que le délit ait été établi par l'aveu, le serment, ou même une variante du poison d'épreuve". Mais l'amende infligée peut parfois excéder trois boeufs, ce qui représente une mesure d'intimidation pour limiter les cas d'adultère. Si la femme commet l'adultère avec plusieurs hommes à la fois, chacun d'eux est contraint de payer un boeuf.

En cas de divorce décidé pour adultère par le mari, celui-ci est obligé d'attendre que sa femme se remarie pour récupérer la dot. S'il a eu un ou deux enfants avec sa femme, il peut espérer avoir quelques boeufs ; mais plus de deux enfants lui font perdre toute la dot car on estime qu'il a épuisé la femme, ce qui diminue à celle-ci la chance de se remarier.

3.3. La dissolution du mariage par la volonté de la femme

Elle donne lieu à la restitution complète de la dot à l'ex-mari ; si le mari a eu des enfants avec la femme, il perdra autant de boeufs qu'il a eu d'enfants vivants. Ce divorce est souvent provoqué par des parents cupides qui vont prendre la dot d'un autre prétendant ; il peut être dû au mauvais comportement du mari vis-à-vis de sa belle-famille. En effet, la belle-famille toupouri est extrêmement sensible aux égards de son gendre et exige de celui-ci une fréquentation assez régulière.

Quel que soit le cas du divorce, celui-ci ne manque jamais de donner lieu à des palabres, conduisant très généralement les protagonistes devant le chef de village, ou le cas échéant, le chef de canton ou le Sous-Préfet. Souvent le plaignant perd le prix d'un ou de deux boeufs à corrompre les

instances chargées de rendre cette justice. Ces dépenses de procédures sont encore plus élevées chez les Toupouri du Cameroun.

3.4. Le cas de la veuve

Deux problèmes se posent pour la veuve : ou elle se remarie avec l'un des parents de son défunt mari, ou elle manifeste la volonté de refaire sa vie et de contracter un autre mariage, parce qu'elle est jeune pour mener une vie de veuve dans le clan du disparu. Dans ce cas, le divorce est prononcé et la dot restituée au prorata des enfants qu'elle a eus avec son mari ; les parents du défunt gardent les enfants. Les raisons conduisant au divorce tiennent au fait qu'une veuve appelée oin baïn, en cas de remariage avec un parent de son mari défunt, n'est évidemment pas considérée comme une femme légitime. A ce titre, elle jouit d'un statut libéral qui lui permet à tout moment, en cas de sévices exercés sur sa personne par son nouveau mari, de quitter celui-ci pour rejoindre un autre parent de son défunt mari. Aussi l'homme dont l'unique femme est une veuve, se considère-t-il comme célibataire.

3.5. Les lieux de refuge

Dans tous ces cas d'abandon du foyer conjugal, les lieux de refuge, en dehors des cas d'évasion en République Unie du Cameroun ou vice-versa, sont le domicile paternel, celui d'un proche parent, ou encore, celui du Ouang-koulou, pour demander l'intervention des uns et des autres. Les parents tentent toujours de réconcilier la femme avec son mari avant d'envisager le divorce.

CONCLUSION :

LA COMPLEXITE DU MARIAGE ET DU DIVORCE

Pour simples que puissent paraître le mariage et le divorce chez les Toupouri, ils revêtent souvent un caractère complexe.

Nous avons, pour une question de commodité d'exposé, voulu simplifier la compréhension du processus du mariage toupouri. Mais à la vérité, on y perd son latin pour peu qu'on veuille chercher à le comprendre. Car que se passe-t-il ? Prenons un seul exemple mathématique pour permettre de saisir la complexité du problème.

1) Jean désire épouser la fille de Paul dont la dot est fixée à 9 boeufs. Il ne possède aucune vache ; dépourvu de toutes ressources et ne tenant pas à rester célibataire, il vole (ce n'est pas une honte !) deux vaches et les remet à Paul contre livraison de sa fille. Premier acompte, premier vol.

2) Jean, pour se libérer, commet plusieurs vols successifs et en remet les fruits à son beau-père.

3) Dans le cas contraire, Paul lassé d'attendre, s'abouche avec sa fille, lui fait réintégrer le domicile paternel, et contre remise d'une nouvelle dot, la livre à Pierre, tierce personne.

4) Jean porte plainte devant l'autorité administrative contre Paul et réclame le remboursement des arrhes versées, ou des vaches données. Celui-ci, convoqué, se garde bien de se présenter. Pierre également.

5) Jean ne recule pas, et par ruse réussit à reprendre possession de sa femme. Belle affaire ! Pierre dépossédé de la dot versée à Paul, vient porter plainte contre Jean. Paul et Jean convoqués ne se présentent pas.

Dans tous les cas la conciliation est difficile. Les palabres s'éternisent. Que faire ? Procéder à la saisie de la

dot ? Elle est presque toujours fictive, donc insaisissable. Procéder à l'arrestation de Jean pour vol ? De Paul pour escroquerie au mariage ? De Pierre pour adultère ? Voilà de quoi inspirer une pièce de théâtre.

Pour tenter d'y voir clair, l'administration coloniale avait cru devoir proposer en 1930 la réforme suivante :

1) Que tout mariage soit désormais conclu devant l'autorité administrative. Reconnaissance officielle de l'acte enregistré étant remise à chacune des parties sous forme de certificat.

2) Que le montant de la dot ne soit pas supérieur à 100 F, à une vache ou un cheval.

3) Que la femme n'ait accès au domicile conjugal qu'après versement complet de la dot par le mari.

4) Qu'un délai maximum d'un an soit accordé pour le solde des arriérés de dot, au jour de la présente décision.

5) Que le Chef de Subdivision n'ait à connaître que des palabres concernant les mariages d'après les dispositions ci-dessus.

De telles prescriptions qui procèdent de l'esprit cartésien, ne pouvaient rencontrer l'agrément de la population toupouri, qui a continué à faire comme par le passé. Aussi l'administration devait-elle battre en retraite pour laisser les chefs coutumiers, habitués aux palabres de leurs sujets, régler leurs affaires. En 1954, plus du tiers des conciliations (262 sur 635) ont porté sur des affaires matrimoniales ou dotales : versement et remboursement de dot, compensation pour adultère. Les époux apportent même des affaires de moindre importance, telles que les disputes conjugales.

Sur tous ces points la coutume toupouri qui calcule tout en bétail, et maintenant aussi en argent, est assurément très complexe.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- FECKOUA L. - 1977 - *Les hommes et leurs activités en pays toupouri (Tchad)*
- Université de Paris VIII - Vincennes - Thèse de 3e cycle.
- GUILLARD J. - 1965 - *Golonpoui : Analyse des conditions de modernisation d'un village du Nord-Cameroun* - Paris : Mouton - 502 p., cartes.
- LAFAILLE H.R. - n.d. - *Histoire et géographie du pays toubouri* - 38 p. dactyl.
- LEMBEZAT B. - 1950 - *Kirdi : Les populations païennes du Nord-Cameroun* - Centre IFAN du Cameroun.
- LEMBEZAT B. - 1961 - *Les populations païennes du Nord-Cameroun et de l'Adamaoua* - Paris : PUF.
- MARIN - 1951 - *Histoire du "Ouankoulou" et des Toubouris* - Fanga : I.E.C. - 70 p.
- MILBRAT (Lieutenant) - 1912 - *Toubouris et Bananas : Coutumes et moeurs* - 8 p. dactyl.
- PODLEWSKI A.M. - 1966 - "La dynamique des principales populations du Nord-Cameroun (entre Bénoué et Lac Tchad)" - *Cah. ORSTOM, Sér. Sci. hum.*, vol.III, n°4 - pp.76-86.